

Arrêt

n° 302 840 du 7 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024.

Vu la note d'observations et le dossier administratif

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me C. PIRONT et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 mars 2016.

1.2. Le 25 mars 2016, il a introduit une demande de protection internationale.

Le 17 août 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 6 février 2018, le requérant a été privé de liberté et placé sous mandat d'arrêt le lendemain.

Le 26 avril 2019, la Cour d'Assises de Namur a condamné le requérant à une peine de dix ans de prison pour meurtre.

1.4. En son arrêt n° 221 838, prononcé le 27 mai 2019, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire 210 171).

1.5. Le 15 février 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En date du 19 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du requérant du bénéfice de l'article 9ter susvisé dès lors « *qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4§2 de la loi précitée, à savoir :*

Motifs:

Il s'est rendu coupable de fait d'ordre public grave. Il a pour ces faits été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Or, le requérant a été condamné :

Le 26.04.2019 à une peine devenue définitive de 10 ans de réclusion pour Meurtre; Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. -à vie.

L'extrême gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour le meurtre et la lourdeur de la peine (10 ans) démontrent dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui , il résulte que par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public.

En effet, dans son jugement la Cour d'Assise de Namur a établi que, l'intéressé a volontairement ,avec intention de donner la mort, commis un homicide. Pour fixer la peine, la Cour a tenu compte entre autre de la gravité extrême du crime ; la nécessaire réprobation sociale que doit entraîner ce type de fait;l'importance du traumatisme sur les proches de la victime et le trouble à l'ordre public.

Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale.

Un arrêt récent du Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » CE arrêt n°255778 du 13.02.2023.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande.

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux

motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

A toutes fins utiles, il ressort de l'ordonnance, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.427 du 9 juillet 2015 que « pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, ou pour appliquer à un étranger le régime similaire prévu à l'article 9ter, § 4 ancien, l'instance d'asile ou l'autorité administrative n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais qu'il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive », en telle sorte que la référence faite par le requérant au droit pénal est sans incidence pour la prise d'une décision sur la base de l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter, 62 et 55/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense, « des principes généraux de bonne administration », du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, du principe de précaution, du principe de proportionnalité et du principe de prudence, et pris du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appreciation.

2.1.1. Dans une « Première branche – quant au défaut de motivation de la décision attaquée », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux obligations de motivation des actes administratifs, ainsi qu'à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle reproduit le prescrit. Elle fait valoir que cette dernière disposition a supprimé la notion d'ordre public pour la remplacer par le « danger pour l'ordre public et la sécurité nationale » et laisse une marge d'appréciation large aux Etats en matière de politique migratoire. Elle soutient, en substance, que « [le requérant] a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de cette demande, l'impossibilité pour [le requérant] de retourner en Guinée a été démontrée en raison du risque réel pour son intégrité et du traitement inhumain et dégradant auquel il serait exposé. La CJUE juge de manière constante à propos des infractions terroristes que « ces comportements ne peuvent pas justifier une exclusion du statut de réfugié qu'après une évaluation individualisée, par l'autorité décisionnaires, de toutes les circonstances de l'espèces dont elle a connaissance. » [...]. Au contraire, il ressort de la décision du 19 juin 2023 de l'Office des étrangers qu'il s'agit d'une décision automatique sans qu'aucune analyse individuelle ait été effectuée. L'Office des étrangers n'a pas opéré une analyse complète de toutes les circonstances propres au cas [du requérant]. [...] En outre, rien n'indique que l'existence d'une condamnation signifie que [le requérant] est un danger actuel pour la société ». Elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans rendu dans le cadre d'un recours de plein contentieux et soutient que « [I]a jurisprudence relève que le droit de l'Union dicte qu'en principe un danger actuel ne peut pas être

uniquement déduit d'une condamnation passée. Conclure, sans démonstration suffisante, à l'existence d'une menace concrète et actuelle sur base d'une seule condamnation se heurte au principe de proportionnalité. Même si la doctrine et la jurisprudence précitée vise le cas du retrait du statut de réfugié, elle peut être appliquée *mutatis mutandis* au cas d'espèce » et se réfère sur ce point à un arrêt du Conseil de céans rendu dans le cadre d'un recours contre une décision d'exclusion fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. « En l'espèce », elle soutient que « [le requérant] a été condamné à un internement. Il a d'ailleurs été reconnu comme atteint d'un trouble mental altérant gravement sa capacité de discernement. Il a donc effectivement un problème psychiatrique de sorte qu'un suivi en Belgique est absolument nécessaire ». Elle rappelle le principe de non-refoulement en cas de risque pour la vie ou de traitements inhumains et dégradants dans le pays de renvoi et les jurisprudences pertinentes sur cette question et conclut que « le requérant ne présente pas un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ou la sécurité nationale. La partie adverse n'a dès lors pas fait preuve de prudence dans l'examen du dossier de la requérante [sic]. Or, l'Administration est tenue par les principes de confiance légitime, de prudence, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique ». Elle rappelle la définition du principe de sécurité juridique donnée par la Cour de cassation.

2.1.2. Dans une « Deuxième branche – quant à la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution, de proportionnalité et de prudence, du défaut de motivation », elle reproduit le prescrit de l'article 9ter § 1^{er} alinéa 1 et fait valoir, en substance, que « [I]l requérant souffre d'un trouble délirant paranoïdes avec interprétation et persécution ainsi que d'un trouble majeur du comportement. Le requérant a déposé deux certificats médicaux démontrant qu'une hospitalisation psychiatrique était nécessaire. Tel que développé dans la demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les soins dont a besoin le requérant ne sont ni disponibles, ni accessibles en Guinée. [Le requérant] ne pourrait donc y être traité correctement. Il ressort dès lors de l'ensemble de ces éléments un risque réel pour l'intégrité physique du requérant dès lors qu'il ne pourra bénéficier de ces traitements en cas de retour au Sénégal, ce qui serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. [...]. Toutefois, dans la décision attaquée, la partie adverse n'a pas pris la peine d'analyser le fond de la demande de régularisation [du requérant] alors qu'il invoquait une violation de l'article 3 de la [CEDH]. La partie défenderesse s'est contenté d'exclure au bénéfice de l'article 9ter sans se prononcer sur l'état de santé du requérant. La partie défenderesse a omis de tenir compte, dans son analyse, d'éléments relatifs à l'état de santé du requérant, qui, en outre, peuvent également avoir une incidence sur l'appréciation du danger qu'il peut représenter. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de proportionnalité lors de la mise en balance entre la condamnation [du requérant] et le traitement inhumain et dégradant que subirait le requérant en cas de retour dans l'éventualité où il ne bénéficie pas de la régularisation de séjour sur base de l'article 9ter. [...] la partie adverse ne développe pas et, plus grave encore, passe sous silence, les arguments médicaux selon lesquels un retour du requérant dans son pays d'origine ne constituerait pas une atteinte à l'article 3 de la [CEDH]. [...] Aucune autorité placée dans les mêmes circonstances et fonctionnant normalement n'aurait commis une telle erreur. Il s'agit d'une disproportion manifeste non motivée ».

2.1.3. Dans une « Troisième branche : Quant au risque de traitement inhumain ou dégradant, contraire à l'article 3 de la [CEDH] », elle fait valoir que « La partie adverse ne développe pas les arguments médicaux selon lesquels un retour du requérant dans son pays d'origine ne constituerait pas une atteinte à l'article 3 de la [CEDH]. Elle refuse d'analyser l'état de santé du requérant. [...] l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 renvoie explicitement à la notion de traitement inhumain et dégradant, notion qui est proscrite par l'article 3 de la CEDH. "La gravité de la pathologie" est un critère principal, que la Cour européenne des droits de l'homme manie afin de juger s'il y a une infraction de l'article 3 de la CEDH. En outre, la période pendant laquelle l'Etat expulsant a fourni des soins médicaux et d'accompagnement est un critère supplémentaire. Le fait que ces prestations de soins ont duré un certain temps, crée dans le chef de la partie requérante une attente légitime de la continuation de ces soins. Une interruption abrupte de ces facilités pourrait générer des conséquences majeures pour la partie requérante. En effet, une rupture du lien thérapeutique entraînera des conséquences importantes pour le requérant. Les certificats médicaux communiqués à l'Office des étrangers confirme qu'une prise en charge sur le long terme est nécessaire. Ce critère est relié au critère principal de la gravité de la maladie ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil relatif aux champs d'application des articles 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la CEDH et soutient que « les éléments médicaux invoqués n'ont visiblement pas été analysé par l'Office des étrangers dans l'examen de la demande [du requérant], face au risque qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH. L'Office des étrangers a, dès lors, rendu une décision stéréotypée de laquelle il ressort qu'un examen individuel de la situation médicale globale du requérant n'a pas été exécuté ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les « droits de la défense », non autrement précisés, du requérant. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces droits.

3.2. Il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

A cet égard, l'article 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

3.4.1. Sur la première branche du moyen, en l'espèce, la partie défenderesse a observé que « *le requérant a été condamné : Le 26.04.2019 à une peine devenue définitive de 10 ans de réclusion pour Meurtre ; Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. -à vie. L'extrême gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour le meurtre et la lourdeur de la peine (10 ans) démontrent dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui , il résulte que par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. En effet, dans son jugement la Cour d'Assise de Namur a établi que, l'intéressé a volontairement ,avec intention de donner la mort, commis un homicide. Pour fixer la peine, la Cour a tenu compte entre autre de la gravité extrême du crime ; la nécessaire réprobation sociale que doit entraîner ce type de fait;l'importance du traumatisme sur les proches de la victime et le trouble à l'ordre public* ».

Elle a conclu qu'« *il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale* » et exclu ce dernier du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en application de l'article 55/4, § 2 de la même loi.

3.4.2. Le Conseil estime que cette motivation est adéquate et suffisante et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, la partie requérante argue, en substance, « que rien n'indique que l'existence d'une condamnation signifie que [le requérant] est un danger actuel pour la société » et que « le requérant ne présente pas un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ou de la sécurité nationale ».

Or, le Conseil estime que ces affirmations sont manifestement démenties par les éléments du dossier dont il ressort que le requérant est atteint d'un « trouble délirant paranoïde avec interprétation et persécution et anosognosie » et actuellement interné à l'annexe psychiatrique de la prison de Namur, ce qui suffit à attester de l'actualité de sa dangerosité. Partant, la partie défenderesse a pu estimer que le comportement et l'attitude du requérant sont nuisibles pour l'ordre public, à tout le moins à la date d'adoption de la décision attaquée.

Si la partie requérante argue également que « [I]la partie défenderesse a omis de tenir compte, dans son analyse, d'éléments relatifs à l'état de santé du requérant, qui, en outre, peuvent également avoir une incidence sur l'appréciation du danger qu'il peut représenter », elle reste en défaut d'identifier ces éléments, qui n'apparaissent ni dans la demande, ni dans les certificats médicaux l'accompagnant.

3.4.3. S'agissant du caractère absolu du principe de non-refoulement et de l'interdiction d'expulsion vers un pays où le requérant encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant, le Conseil observe qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été délivré au requérant de sorte que les critiques de la partie requérante sont prématurées.

3.5.1. Sur les deuxième et troisième branches, le Conseil estime que l'argumentaire relatif à l'état de santé du requérant et au risque de violation de l'article 3 de la CEDH est inopérant en l'espèce. En effet, ayant constaté que le requérant devait être exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur les éléments médicaux contenus dans la demande.

Quant à l'enseignement de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique*, rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'Homme, le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a jugé que « Dans [cet] arrêt [...], la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas considéré que l'évaluation du risque encouru au regard de l'état de santé du requérant devait nécessairement être effectuée par les autorités dans le cadre de l'examen de la demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle a relevé que les autorités belges n'avaient procédé à une telle évaluation « ni dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales », ni « dans le cadre [de] procédures d'éloignement », que « la circonstance qu'une telle évaluation aurait pu être effectuée *in extremis* au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement [...] », ne répond pas à ces préoccupations, en l'absence d'indications quant à l'étendue d'un tel examen et quant à ses effets sur la nature exécutoire de l'ordre de quitter le territoire [...]. C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. En l'espèce, la décision contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas une décision de retour ou une mesure d'éloignement mais une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge a donc pu considérer sans violer les dispositions invoquées à l'appui du premier grief que l'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la [CEDH], au regard du handicap du troisième requérant, devait être effectuée par la partie adverse avant de procéder à un éloignement des requérants. [...] Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas rejeté le grief des requérants relatif à la violation de l'article 3 précité pour un motif formaliste mais pour le motif licite selon lequel l'acte de la partie adverse n'exposait pas les requérants au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. L'arrêt attaqué ne méconnaît dès lors pas l'article 13 de la [CEDH] » (C.E., 25 avril 2019, n°244.285).

En l'espèce, la décision attaquée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement. Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5.2. L'argumentaire tenant à la gravité de la pathologie du requérant est tout aussi inopérant. Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de la situation du requérant avec celle visée dans l'arrêt du Conseil de céans auquel elle se réfère dans sa requête. Ce dernier arrêt vise en effet une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et non une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de la même disposition.

3.5.3. Enfin, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, comme le suggère la partie requérante, d'effectuer la mise en balance de la condamnation du requérant et du risque de traitement inhumain et dégradant en

cas de retour au pays d'origine. L'existence et la mise à exécution d'une condamnation pénale et celle d'un éventuel rapatriement sont indépendantes les unes des autres.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS